

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 11

46^e année

17 janvier 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Conseil

2003/C 11/01 Résolution du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la stratégie pour la politique des consommateurs de la Communauté 2002-2006 1

2003/C 11/02 Conclusions du Conseil du 2 décembre 2002 concernant l'obésité 3

Commission

2003/C 11/03 Taux de change de l'euro 4

2003/C 11/04 Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques 5

2003/C 11/05 Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques 7

2003/C 11/06 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3025 — Bain Capital/Dor Chemical/Trespaphan) ⁽¹⁾ 10

2003/C 11/07 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2892 — Goodrich/TRW Aeronautical Systems Group) ⁽¹⁾ 10

2003/C 11/08 Conclusion du protocole d'accord avec la République slovaque relatif à sa participation aux programmes Media Plus et Media-formation 11

2003/C 11/09 Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/CECA.1350 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit II (élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) ⁽¹⁾ 11

FR

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II *Actes préparatoires*

.

III *Informations*

Commission

2003/C 11/10

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains
moyens et longs A vers certains pays tiers 12

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 2 décembre 2002

relative à la stratégie pour la politique des consommateurs de la Communauté 2002-2006

(2003/C 11/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. En vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de promouvoir les intérêts de ceux-ci, la politique des consommateurs de la Communauté doit contribuer à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à promouvoir leur droit à l'information, à l'éducation et leur droit de s'organiser pour défendre leurs intérêts.
2. La cohérence de la stratégie de la Communauté pour la politique des consommateurs repose sur la prise en compte des intérêts des consommateurs lors de la définition et de la mise en œuvre des politiques communautaires dans d'autres domaines en vue de renforcer la confiance des consommateurs, la croissance et le bien-être dans la Communauté. La prise en compte des intérêts des consommateurs dans d'autres domaines d'action constitue un effort collectif, qui implique l'ensemble des institutions et des États membres de l'Union européenne.
3. Les consommateurs sont, avec les entreprises, des acteurs clés au sein du marché intérieur. Le bon fonctionnement du marché intérieur favorisant la confiance des consommateurs dans les transactions transfrontalières aura un effet bénéfique sur la concurrence, ce qui profitera aux consommateurs.
4. Une politique des consommateurs ciblée, reposant sur une base factuelle solide, devrait garantir que les initiatives politiques répondent aux besoins des consommateurs ainsi qu'à l'évolution du marché en général et viser à assurer l'équilibre entre ces intérêts et ceux des entreprises. Une telle politique suppose une intensification de la coopération entre la Commission et les États membres dans le cadre d'une approche stratégique et analytique de la politique des consommateurs.
5. La législation communautaire devrait assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Au-delà de la législation communautaire, afin d'accroître les avantages offerts par le marché intérieur et de renforcer la sécurité des échanges transfrontaliers, il faut que les entreprises et, chaque fois que cela sera possible, les consommateurs contribuent ensemble à préserver la confiance dans les

produits et les services. Pour parvenir à cet objectif, il convient d'encourager les organisations pour qu'elles engagent un dialogue et prennent des mesures appropriées afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les intérêts des consommateurs et ceux des entreprises. La responsabilité des consommateurs et des entreprises peut être renforcée par une meilleure utilisation d'autres formes de réglementation, par exemple, la corégulation et l'autorégulation, le cas échéant.

6. L'élargissement de l'Union européenne aura une incidence importante sur le fonctionnement du marché intérieur, y compris dans le domaine de la politique des consommateurs. Il y a lieu d'aider les consommateurs, leurs représentants et les autorités nationales des pays candidats dans leurs préparations à l'adhésion,

I. SE FÉLICITE, de la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 ⁽¹⁾ présentée par la Commission, des objectifs qui y sont définis, à savoir:

- objectif n° 1: un niveau commun élevé de protection des consommateurs,
- objectif n° 2: application effective des règles de protection des consommateurs,
- objectif n° 3: participation appropriée des organisations de consommateurs aux politiques communautaires, ainsi que des mesures de suivi qui y sont proposés,

II. INVITE LA COMMISSION à appliquer sa stratégie avec les trois objectifs politiques qui y sont définis et à mettre tout particulièrement l'accent sur les points suivants:

- 1) viser en priorité un niveau élevé de protection des consommateurs également dans d'autres politiques et domaines d'action de la Communauté;
- 2) tenir compte des intérêts des consommateurs en matière de services d'intérêt général; prendre acte à cet égard de sa communication du 18 juin 2002 relative à l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général ⁽²⁾, conformément aux conclusions pertinentes du Conseil européen;

⁽¹⁾ Doc. 8907/02.

⁽²⁾ Doc. 10387/02.

- 3) considérer comme prioritaires dans ses travaux la définition de lignes directrices et de normes appropriées dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits, la présentation d'une analyse des options possibles en vue de traiter la question de la sécurité des services et l'élaboration d'une législation communautaire sectorielle concernant les aspects de sécurité, telle qu'une nouvelle législation relative aux produits chimiques;
- 4) compte tenu de la suite donnée au livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne, prendre des mesures en vue d'actions éventuelles, tout en tenant compte des résultats du processus de consultation;
- 5) poursuivre le réexamen de la législation communautaire en vigueur en matière de protection des consommateurs et continuer de présenter des rapports sur la mise en œuvre des directives existantes;
- 6) présenter les propositions appropriées en vue d'achever le marché intérieur des services financiers;
- 7) conformément au plan d'action «Europe 2005»:
 - poursuivre ses travaux sur des initiatives visant à promouvoir la sécurité, les bonnes pratiques et la connaissance des risques en matière de sécurité auprès de tous les utilisateurs, et à faire rapport sur l'état d'avancement de ces travaux au plus tard à la fin de 2003, et
 - poursuivre ses travaux et prendre des initiatives en vue d'actions visant à accroître la confiance des consommateurs vis-à-vis des transactions transfrontalières, notamment les paiements électroniques au sein du marché intérieur;
- 8) présenter les résultats des travaux relatifs au suivi de la communication concernant le droit européen des contrats ⁽¹⁾;
- 9) promouvoir les intérêts des consommateurs dans les relations commerciales internationales bilatérales et multilatérales,

III. INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES:

- 10) à examiner les régimes d'application des réglementations existant dans les États membres et, en tenant compte des résultats obtenus, à examiner les possibilités de renforcer la coopération en matière d'application des réglementations entre les autorités compétentes et avec la Commission dans les domaines relevant de la stratégie. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition en vue de renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection des consommateurs;
- 11) sans préjudice de l'option ouverte aux consommateurs de demander réparation en justice, à promouvoir et soutenir d'autres mécanismes de règlement des différends afin de permettre aux consommateurs de régler plus facilement les différends transfrontaliers, notamment en renforçant le réseau extrajudiciaire européen,

compte tenu du rapport que la Commission présentera en 2003;

- 12) à poursuivre les travaux et à étudier les possibilités de définition d'une approche commune et d'objectifs pour les statistiques relatives aux consommateurs et les autres données qui peuvent constituer une base factuelle pour une approche stratégique et ciblée de la politique des consommateurs et d'autres domaines d'action au profit de l'élaboration des politiques dans toute la Communauté;
 - 13) à veiller à ce que la proposition portant sur un futur acte juridique relatif aux activités communautaires en faveur des consommateurs reflète et appuie les objectifs définis dans la stratégie de la Commission;
 - 14) à soutenir les organisations de consommateurs représentatives pour leur permettre de défendre en toute indépendance les intérêts des consommateurs tant au niveau communautaire qu'au niveau national et d'exercer une influence, d'entamer, par exemple, un dialogue d'égal à égal avec les entreprises et de prendre part à l'élaboration de la politique communautaire. La conception de projets de renforcement des capacités dans le but de soutenir, le cas échéant, les organisations de consommateurs, ainsi que d'outils éducatifs pour des aspects spécifiques des transactions transfrontalières constituerait un élément fondamental à cet égard;
 - 15) à promouvoir, entre autres moyens, le dialogue entre les organisations de consommateurs et les entreprises, afin qu'elles puissent notamment participer à l'élaboration d'autres formes de régulation telles que l'autorégulation et la corégulation, et
 - 16) à veiller à ce que les intérêts des consommateurs soient représentés dans le cadre des travaux de normalisation concernant les domaines pertinents, tant au niveau européen qu'au niveau national. Il convient également de soutenir les consommateurs afin qu'ils puissent influencer sur le processus de normalisation international, notamment, le cas échéant, par le biais des organismes nationaux de normalisation;
 - 17) d'une manière générale, à consulter les organisations de consommateurs en ce qui concerne la formulation de la législation et des politiques dans tous les domaines d'action pertinents,
- ### IV. INVITE LES ÉTATS MEMBRES à veiller à ce que les objectifs définis dans la stratégie pour la politique des consommateurs soient, le cas échéant, aussi pris en compte dans les politiques nationales,
- ### V. INVITE la Commission à présenter tous les dix-huit mois au Conseil, sur la base d'un suivi permanent du programme d'actions glissant à court terme, un réexamen de la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 comprenant une évaluation des effets des mesures communautaires et nationales destinées à appuyer les objectifs définis dans la stratégie.

⁽¹⁾ Doc. 10996/01.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 2 décembre 2002****concernant l'obésité**

(2003/C 11/02)

LE CONSEIL

- SOULIGNE la vive préoccupation que lui inspirent les graves conséquences sur le plan sanitaire, social et économique, de l'augmentation du nombre de personnes, en particulier d'enfants, qui souffrent de surcharge pondérale et d'obésité dans la Communauté européenne,
- RAPPELLE les résultats d'études scientifiques qui révèlent que l'obésité est la principale cause d'une série d'affections graves, que 15 % des enfants et adolescents européens en souffrent et que, faute de mesures appropriées, cette proportion va s'accroître de façon très sensible dans de nombreux États membres,
- CONFIRME les termes de sa résolution du 3 décembre 1990 concernant une action communautaire sur la nutrition et la santé ⁽¹⁾, les conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992 ⁽²⁾ concernant la nutrition et la santé et sa résolution du 14 décembre 2000 sur la santé et la nutrition ⁽³⁾,
- RAPPELLE l'attention que la conférence sur l'obésité organisée par l'Union européenne à Copenhague les 11 et 12 septembre 2002 a consacrée aux multiples problèmes causés par l'obésité ainsi que l'appel urgent lancé par les principaux experts internationaux pour que des mesures soient prises le plus vite possible sur la base des informations dont on dispose, en continuant simultanément à enrichir les connaissances en la matière,
- SOULIGNE que les efforts de prévention et les réponses apportées aux problèmes causés par l'obésité doivent

suivre une approche plurisectorielle, englobant, entre autres, les secteurs de la santé, de l'alimentation, de l'éducation, de la culture et des transports ainsi que le secteur social;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à prendre en compte le problème de l'obésité dans leurs politiques nationales de santé publique;

INVITE LA COMMISSION:

1. à accroître ses efforts pour prévenir et lutter contre l'obésité et, en particulier, à réagir avec plus de vigueur à l'invitation que lui a adressée à cet égard le Conseil dans sa résolution du 14 décembre 2000;
2. à soutenir les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et maîtriser les problèmes d'obésité, compte tenu du risque potentiel que représentent les troubles du comportement alimentaire, en particulier en imaginant des mesures et des approches novatrices en matière de nutrition et d'activité physique;
3. à continuer de renforcer la recherche dans le domaine de l'obésité;
4. à faire en sorte que la prévention de l'obésité soit prise en compte dans toutes les politiques communautaires pertinentes et, en particulier, dans le cadre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008).

⁽¹⁾ JO C 329 du 31.12.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO C 148 du 12.6.1992, p. 2.

⁽³⁾ JO C 20 du 23.1.2001, p. 1.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 janvier 2003

(2003/C 11/03)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,0564	LVL	lats letton		0,6171
JPY	yen japonais		124,74	MTL	lire maltaise		0,4195
DKK	couronne danoise		7,4323	PLN	zloty polonais		4,0087
GBP	livre sterling		0,6585	ROL	leu roumain		35670
SEK	couronne suédoise		9,18	SIT	tolar slovène		230,7225
CHF	franc suisse		1,4626	SKK	couronne slovaque		41,225
ISK	couronne islandaise		84,04	TRL	lire turque		1757000
NOK	couronne norvégienne		7,266	AUD	dollar australien		1,8028
BGN	lev bulgare		1,9546	CAD	dollar canadien		1,62
CYP	livre chypriote		0,57807	HKD	dollar de Hong Kong		8,2388
CZK	couronne tchèque		31,493	NZD	dollar néo-zélandais		1,946
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		1,8303
HUF	forint hongrois		234,72	KRW	won sud-coréen		1237,04
LTL	litas lituanien		3,4527	ZAR	rand sud-africain		9,3159

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2003/C 11/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

Numéro national du dossier: EL-09/01-5

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Ministère de l'agriculture

Titre: Direction de l'arboriculture et de l'horticulture

Téléphone (30-10) 212 41 78

Télécopieur (30-10) 524 80 13.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Société de développement du secteur primaire de la municipalité de Méliitéon

2.2. Adresse: Moraitika Kerkyras, GR-49084 Corfou

2.3. Composition: producteur/ transformateur (x) autre ()

3. Type de produit 1.5 — Matières grasses**4. Description du cahier des charges**

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2).

4.1. **Nom:** «Άγιος Ματθαίος Κερκύρας» (Agios Mathaios Kerkyras)

4.2. **Description:** L'olivier appartient à la famille des oléacées et au genre *Olea*. L'olivier cultivé correspond à l'espèce *Olea europea sativa*. Celle-ci comprend un grand nombre de variétés améliorées, qui sont multipliées par voie végétative (greffage ou bouturage). L'olivier est un arbre au feuillage persistant, qui prospère dans les régions à climat xérothermique. Il est l'un des rares arbres capables de produire des fruits même sur des sols pierreux et stériles. Il atteint une hauteur de 15 à 20 mètres. Les principaux produits de l'oléiculture sont l'huile d'olive et les olives de table.

L'huile d'olive est produite par trituration du fruit de l'olivier. Elle constitue un produit alimentaire essentiel et une composante de base du régime méditerranéen, que des études récentes consacrent comme l'un des plus sains.

4.3. **Aire géographique:** La zone de culture de la variété d'olivier Koronéiki, qui produit l'huile d'olive vierge dont l'enregistrement est demandé comme produit IGP, est l'arrondissement municipal d'Agios Mathaios faisant partie de la commune de Méliitéon dans le département de Corfou. Les arbres de la variété Koronéiki dans l'aire délimitée sont au nombre de 25 000, ce qui représente environ 12,7 % de l'ensemble du verger oléicole.

4.4. **Preuve de l'origine:** La culture de l'olivier en Grèce est connue depuis l'antiquité, comme en témoignent les sources historiques et les découvertes archéologiques. Ainsi, parmi les graines trouvées lors des fouilles de Phaistos, on a identifié des graines d'olivier datées du minoen moyen (2000-1800 avant J. C.). Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, l'olivier est l'arbre le plus sacré du paysage grec, indissolublement lié à la culture et à l'alimentation du pays. Son histoire débute sur les rives de la Méditerranée et de l'Asie mineure. En Grèce, les racines de l'arbre sacré remontent à l'antiquité. L'alimentation, la religion et l'art des Grecs anciens incorporaient l'olivier, dont le rameau était utilisé comme symbole de paix, de sagesse et de victoire. Les vainqueurs aux Jeux olympiques recevaient comme prix de leur victoire un rameau d'olivier sauvage (*kotinos*); quant à Athéna, elle fut consacrée comme déesse de l'Attique en offrant l'olivier comme source de richesse.

La culture de l'olivier dans l'île des Phéaciens (Corfou) est mentionnée par Homère. Elle n'était cependant pas très importante, car c'était la viticulture qui prédominait dans l'île. Cette situation est demeurée à peu près inchangée jusqu'au XVI^e siècle. Au début du XVII^e siècle, alors que Corfou se trouve sous le contrôle des Vénitiens, les propriétaires terriens de l'île sont persuadés, par des décrets associés à une sorte de subvention, d'abandonner la viticulture et de se tourner vers la culture systématique de l'olivier. L'accueil réservé à ces mesures fut tel que les voyageurs de l'époque parlent d'un verger oléicole de dimension impressionnante.

Depuis lors et jusqu'à nos jours, la culture de l'olivier constitue la principale occupation de la population rurale de Corfou et notamment des habitants de l'arrondissement municipal d'Agios Mathaios. Associé aux conditions pédoclimatiques particulières de la région, le mode de culture traditionnel, découlant d'une longue expérience de l'oléiculture, contribue à la production d'une huile d'olive remarquable, comme l'observait D. Sarakoménos, l'un des pionniers de l'agronomie en Grèce, parlant d'une «huile qui, si elle faisait l'objet des soins appropriés pour sa préparation, occuperait le premier rang parmi les huiles comestibles».

4.5. **Méthode d'obtention:** La récolte des olives débute vers la mi-novembre, lorsque le fruit est à maturité, et se déroule progressivement. La méthode utilisée est le gaulage. L'ouvrier opère à partir du sol ou sur une échelle et frappe avec précaution les branches porteuses de fruits, en évitant de provoquer des meurtrissures qui faciliteraient les attaques d'agents pathogènes. Les olives qui se détachent sont retenues dans des filets spéciaux tendus sous les arbres.

Après avoir été débarrassés des feuilles, les fruits sont logés dans des sacs de 50 kilogrammes (kg) ou dans des caisses en plastique. Ils sont ensuite transportés jusqu'à l'un des sept moulins de l'aire délimitée (six moulins à centrifugeuse et un de type classique), qui suffisent pour assurer le traitement immédiat des olives produites dans la zone.

Après élimination des corps étrangers, les olives sont lavées et broyées, puis la pâte est malaxée pendant 30 minutes à une température qui ne peut dépasser 30 °C. Suit l'extraction de l'huile d'olive, qui est effectuée par centrifugation ou, dans le moulin de type classique, par pression.

Le matériel qui entre en contact avec la pâte et l'huile d'olive est en acier inoxydable. L'huile d'olive est ensuite stockée dans des réservoirs inoxydables couverts jusqu'à sa commercialisation.

4.6. **Lien:** La Koronéiki, qui est l'une des meilleures variétés grecques d'olivier, sert exclusivement à la production d'huile d'olive de qualité extra. L'huile d'olive en cause doit ses caractéristiques aux conditions pédoclimatiques particulières de la région. Celle-ci constitue la zone de culture la plus septentrionale de la variété Koronéiki en Grèce. Joint au climat tempéré — comme dans toute la Grèce mais avec un des niveaux pluviométriques les plus élevés du pays — et au fait que la culture est pratiquée sur des sols en pente de fertilité moyenne, cet élément contribue à l'obtention d'un produit exceptionnel.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Administration préfectorale de Corfou, direction de l'agriculture,

Adresse: Samara 13, GR-49100 Corfou

4.8. **Étiquetage:** Les emballages du produit doivent obligatoirement comporter l'indication «PARTHENO ELAIOLADO "AGIOS MATHAIOS KERKYRAS" PGE» («Huile d'olive vierge "AGIOS MATHAIOS KERKYRAS" IGP») ainsi que les indications prévues à l'article 4, paragraphe 7, du décret présidentiel n° 61/93.

4.9. **Exigences nationales:** Les dispositions générales du décret présidentiel n° 61/93 concernant le processus d'obtention des produits AOP et IGP sont applicables.

Numéro CE: G/EL/00214/01.11.15.

Date de réception du dossier complet: 15 novembre 2001.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2003/C 11/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

Numéro national du dossier: 3/2002

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20, I-00187 Roma

Téléphone (39) 06 481 99 68

Télécopieur (39) 06 42 01 31 26

Adresse électronique qualita@politicheagricole.it

2. Groupement demandeur:

- 2.1. Nom: Consorzio agrumicoltori tarantini — CAT
- 2.2. Adresse: Via Murat, 29-31, I-74019 Palagiano (TA)
- Téléphone (39) 0998/88 53 04
- 2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ()

3. Type de produit: Classe 1.6 — Fruits et légumes en l'état**4. Description du cahier des charges**

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: Clementine del Golfo di Taranto**4.2. Description:** fruits frais, de la famille *Citrus clementine* Hort. ex Tanaka, des variétés suivantes: Comune, Fedele, Precoce di Massafra (ou Spinoso), Grosso Puglia, ISA, SRA 63, SRA 89.

Les principales caractéristiques des Clementine del Golfo di Taranto sont les suivantes:

- forme sphéroïdale, légèrement aplatie aux extrémités,
- peau lisse ou légèrement rugueuse de couleur orange, et de couleur verte à 30 % au maximum,
- pulpe de couleur orange,
- calibre minimum 6 (43-52 mm),
- teneur minimale en jus: 40 % du poids du fruit,
- rapport de maturation au minimum 6:1: il correspond au rapport entre la teneur en solides solubles exprimée en degrés Brix et les acides titrables exprimés en acide citrique,
- asperme: 5 % maximum de la clémentine contiennent au maximum 3 pépins.

4.3. Aire géographique: La zone géographique où est cultivée la «Clementine del Golfo di Taranto» se trouve dans la province de Tarante (région des Pouilles) et comprend les communes de Palagiano, Massafra, Ginosa, Castellaneta, Tarante et Statte.**4.4. Preuve de l'origine:** L'origine de la clémentine est incertaine: selon certains auteurs, elle serait un hybride naturel apparu en Algérie en 1898, alors que selon Tanaka, il s'agirait d'un agrume semblable à la mandarine de Canton, répandue en Chine (*Citrus clementine* Hort.). Les premières cultures d'agrumes seraient apparues dans la province de Tarante au XVIII^e siècle, mais ce n'est qu'au XX^e siècle que la culture spécialisée d'agrumes se répand. Les communes de la province de Tarante qui donnent sur le golfe homonyme constituent le centre de gravité, géographique et socio-économique, du territoire concerné par l'appellation d'origine. Dans les années 50, à la suite du lancement de la réforme foncière et grâce à la mise au jour, au captage et à la mise en œuvre de sources permettant l'irrigation appropriées, la culture des agrumes s'est étendue et s'est peu à peu spécialisée jusqu'à devenir la culture dominante de la zone. La douceur du climat, ensoleillé et peu humide, de ce territoire qui donne sur le Golfe de Tarante a une influence positive sur les processus de croissance et de maturation des fruits, et favorisent l'acquisition d'excellentes caractéristiques qualitatives de couleur, saveur et conservation. La traçabilité du produit est garantie par le fait que les producteurs de clémentines du Golfe de Tarante doivent inscrire leurs plantations d'agrumes sur une liste créée, tenue et mise à jour par l'organisme de contrôle. Les producteurs sont tenus de communiquer leurs données cadastrales pour identifier les plantations en question (superficie, distance de plantation et année de création).

- 4.5. **Méthode d'obtention:** Les Clementine del Golfo di Taranto sont cultivées selon la méthode de la taille en boule ou de la taille en gobelet. Cette taille est exécutée chaque année à la fin du printemps, les opérations étant limitées en particulier les premières années.

La densité de plantation est comprise entre 350 et 750 plants par hectare, et dans les nouvelles plantations, elle ne dépasse pas les 500 par hectare. Parmi les techniques de culture, l'irrigation est un élément important: elle est pratiquée quasiment pendant toute l'année, en l'absence de pluie. La méthode la plus utilisée est celle du goutte-à-goutte ou du jet, dirigé de loin sur la cime, pour éviter éventuellement que la zone du collet de la plante ne risque de pourrir. La production maximale est de 50 tonnes par hectare. Les fruits doivent être cueillis à la main, à l'aide de ciseaux, en prenant soin de ne pas les abîmer. Ils doivent être secs, avec ou sans feuilles. Les fruits dépourvus de calice (rosette) sont écartés, et la technique du déverdisage n'est pas autorisée.

- 4.6. **Lien:** Le territoire qui donne sur le Golfe de Tarante est idéal pour la culture des agrumes, car ses sols, homogènes et presque toujours plats, sont fertiles, profonds et bien drainés. La zone de production est marquée par une excellente exposition au sud et par la présence de la chaîne de collines de Murgia qui protège les plantations des vents froids du nord. Pour préserver les plants de clémentines des vents du sud, comme le sirocco et le «libeccio» qui, provenant de la mer, peuvent les endommager, les producteurs ont souvent recours à la construction de barrières brise-vent, que ce soit avec des espèces végétales ou avec des filets appropriés. Les températures, qui descendent rarement en dessous de 0 °C, sont idéales pour cette culture, et les sensibles écarts de températures entre le jour et la nuit, relevés pendant la période de maturation, contribuent au développement des qualités esthétiques et organoleptiques des fruits. Ces conditions climatiques favorables ont permis d'observer et d'identifier dans cette zone de production des mutations spontanées de la variété originellement et habituellement cultivée, la «Comune»: en raison de leurs caractéristiques morphologiques et qualitatives, les fruits ainsi obtenus jouent désormais un rôle important, certains d'entre eux prenant le nom de leur implantation géographique, comme c'est le cas pour la «Grosso Puglia» et la «Precoce di Massafra». La culture de cette espèce s'est fortement spécialisée dans la zone et a acquis un rayonnement qui dépasse celui de la simple culture agricole; la confirmation de l'intérêt économique et social de la production de clémentines a été apportée en 1970 par la fête de la mandarine, qui a été l'occasion de débats et de réflexions sur l'avenir de cette culture, la notoriété du produit s'étant affirmée sur les marchés nationaux grâce à ses caractéristiques qualitatives (organoleptiques et commerciales).

4.7. **Structure de contrôle:**

Nom: IS.ME.CERT — Istituto mediterraneo di Certificazione

Adresse: Via G. Porzio centro direzionale Is. G1, I-80143 Napoli

- 4.8. **Étiquetage:** Les Clementine del Golfo di Taranto doivent être commercialisées dans des conteneurs fermés, de sorte qu'on ne puisse les enlever, d'un poids minimal de 3 kilogrammes (kg). Ou, au choix, dans des conteneurs non fermés, d'un poids compris entre 3 kg et 25 kg, le logo de l'appellation devant apparaître sur au moins 90 % des fruits emballés. L'appellation Clementine del Golfo di Taranto devra apparaître en caractères au moins deux fois plus gros que ceux des autres indications. La mention «Indication géographique protégée» figurera juste en-dessous. Le logo de l'appellation, formé de deux cercles concentriques verts au centre desquels est dessinée une clémentine orange dotée d'un pédoncule et d'une feuille verte, devra figurer sur les emballages. Entre les deux cercles se trouvent les termes «Indication géographique protégée».

4.9. **Exigences nationales:** —

Numéro CE: IT/00247/2002.08.09.

Date de réception du dossier complet: 9 août 2002.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3025 — Bain Capital/Dor Chemical/Trespaphan)**

(2003/C 11/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M3025. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2892 — Goodrich/TRW Aeronautical Systems Group)**

(2003/C 11/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 août 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2892. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Conclusion du protocole d'accord avec la République slovaque relatif à sa participation aux programmes Media Plus et Media-formation

(2003/C 11/08)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission des Communautés européennes, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la République slovaque relatif à la participation de cette dernière aux programmes Media Plus et Media-formation a été signé le 10 janvier 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/enlarg_en.html

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/CECA.1350 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit II

(élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2003/C 11/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision ne donne pas lieu à des observations en ce qui concerne le respect du droit à être entendu.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2002.

Karen WILLIAMS

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(2003/C 11/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 258 du 25 octobre 2002)

Page 15, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁴⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.

⁽⁴⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.»
